

**DECISION D'APPROBATION  
N° 382 DACN/D2AF du 19 avril 2007**

**RELATIVE A L'UTILISATION D'HELICOPTERES DE  
PLUS DE TROIS PLACES PASSAGERS  
POUR LA FORMATION A LA LICENCE DE PILOTE  
PRIVE HELICOPTERE PPL (H)**

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'EQUIPEMENT,  
DU TOURISME ET DE LA MER**

Vu l'arrêté du 12 juillet 2005 modifié relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'hélicoptères (FCL 2), notamment le paragraphe FCL 2.125,

Vu l'instruction n° 6-1401 DCS/PN/FOR du 09 mai 2006 fixant les conditions d'acceptation d'hélicoptères de plus de trois places passagers pour dispenser des formations à la licence de pilote privé hélicoptère (PPL (H)),

Considérant les éléments présentés par le ROTOR CLUB DE LOGNES, enregistré comme organisme de formation déclaré pour dispenser des formations à la licence de pilote privé hélicoptère (FCL 2),

**DECIDE**

**Article 1**

L'utilisation d'hélicoptères de type ALOUETTE II (SA 318/SE 313), exploités par le ROTOR CLUB DE LOGNES, dans le cadre de son activité d'organisme de formation déclaré sous le numéro F-IDF-07-013, pour dispenser des formations à la licence de pilote privé hélicoptère est approuvée.

**Article 2**

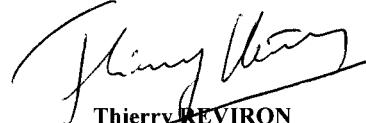
La présente autorisation pourra être modifiée, suspendue ou retirée :

- selon les dispositions de l'article L 410-5 du Code de l'aviation civile ;
- dans les conditions fixées à l'appendice 2 au FCL 2.125 pour la radiation d'un organisme déclaré ;
- en cas d'arrêt de l'exploitation des hélicoptères de type ALOUETTE II (SA 318/SE 313).

**Article 3**

La présente autorisation devra être présentée sur demande des services compétents.

**L'Ingénieur Général des Ponts et Chaussées  
Directeur de l'Aviation Civile Nord**



**Thierry REVIRON**